

ARRETE N ° 2023/019

Portant règlementation de la circulation Ruelle chez Phylotée et rue de Saint Germain et occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de MONTAGNY

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215, L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le permis de construire n° 073 161 21 M 1011 accordé le 21 03 2022 à Monsieur Sylvain MURATON pour la rénovation d'une maison d'habitation au Chef-lieu,

VU la demande de l'entreprise CREA TP MONTAGNE en date du 30 avril 2023 sollicitant l'occupation temporaire du domaine public (ruelle chez Phylotée et rue de Saint-Germain) pour des travaux de raccordement d'eau potable,

VU la DICT n° 2023011100194T,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise CREA TP MONTAGNE est autorisée à occuper le domaine public communal (ruelle chez Phylotée et rue de Saint-Germain) dans le cadre des travaux de raccordement d'eau potable d'une maison située sur la parcelle H 380 (permis n° 073 161 21 M 1011).

La durée de ces travaux est prévue sur 4 jours entre le 9 mai 2023 et le 19 mai 2023 inclus de 08H00 à 17H00.

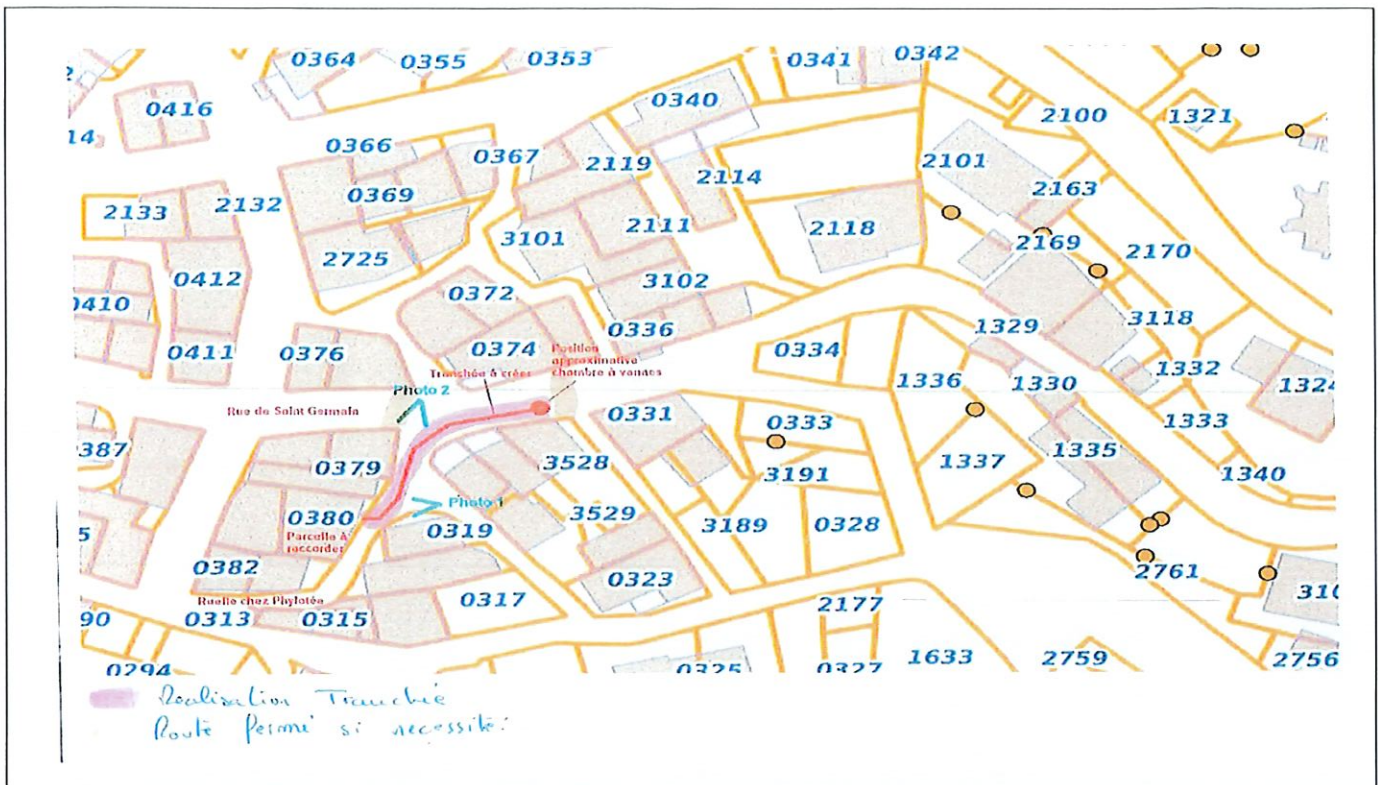
Pour la ruelle : La circulation piétonnière sera interdite à toute circulation sur 4 jours entre le 9 mai 2023 et le 19 mai 2023 lors des travaux de création d'une tranchée

Pour la rue de Saint-Germain : La circulation sera interdite lors de la mise en place d'une tranchée

ARTICLE 2 :

2.1 – La présente autorisation est accordée afin de permettre à l'entreprise CREA TP MONTAGNE :

- De réaliser une tranchée pour un branchement d'eau potable



2.2 - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra pouvoir accéder à ces rue et ruelle en cas de sinistre.

2.3 – L'entreprise CREA TP MONTAGNE s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

2.4 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise CREA TP MONTAGNE. Tous travaux de remise en état du domaine public doivent être faits dans les règles de l'art et l'enrobé doit être réalisé impérativement à chaud dans un délai maximum d'un mois.

En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise CREA TP MONTAGNE.

ARTICLE 3 :

A cet effet, des panneaux de signalisation informant les usagers de la présence d'un chantier seront mis en place par l'entreprise CREA TP MONTAGNE. Lors des coupures de route, des panneaux signalant la situation devront être installés aux intersections de voirie.

ARTICLE 4 :

Durée de l'installation de chantier : entre le 9 mai au 19 mai 2023 inclus, soit 10 jours
 Installation : permanente sur la période concernée
 Horaires d'ouverture du chantier : de 08H00 à 12H00 et de 13H00 à 17H00
 Signalisation du chantier : installation obligatoire de panneaux de chantier (panneaux B15 et C18)
 Circulation au droit du chantier : circulation interdite sur 4 jours
 Affichage de l'autorisation : sur les panneaux de chantier

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture d'Albertville
- SDIS – centre de Bozel
- L'entreprise CREA TP MONTAGNE
- M. MURATON
- Police municipale

Fait à MONTAGNY, le

1 0 MAI 2023

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication le
Et de son envoi en Sous-préfecture le*

Le Maire,

Roland DRAVET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.